



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 64344

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation différentielle, du fonds de solidarité en faveur des combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc en situation de chômage de longue durée. Ces améliorations pourraient tout particulièrement porter sur le relèvement du plafond de ressources mensuelles, la non-prise en compte des ressources du conjoint et la modification des conditions d'âge des bénéficiaires. Aussi il lui demande s'il entend abonder les crédits budgétaires en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64344

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5249